

Irobo

IROBO N° 307

L'arrêté N° 996 du 29 septembre 1962 porte remembrement en un seul massif dit "Massif d'Irobo" des forêts classées du Bandama (Cercle de Grand-Lahou), de Cosrou et de Bakanou (Cercle d'Abidjan), après déclassement partiel. La superficie classée est de 53.700 ha.

L'arrêté N° 94/MINEFOR/DDAR du 16 Février 1976 porte déclassement partiel de 26.300 ha de la forêt dite "Massif d'Irobo", Département d'Abidjan, S/P de Dabou et de Grand-Lahou.

Le décret 78-321 du 15 Mars 1978 confirme le déclassement partiel de 25.900 ha de la forêt de Irobo-Cosrou.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan forêt a permis de faire le point de la situation actuelle du massif d'Irobo qui couvre une superficie de 42.200 ha répartie de la façon suivante : 3 % en forêt, 13 % en mosaïque forêt-culture, 23 % en mosaïque culture-forêt, 13 % en culture, 32 % en reboisement forestier et 16 % en blocs industriels de culture.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA COOPERATION

SERVICE DES EAUX ET FORETS

307
ARRETE N° 996

29 SEP. 1962

portant remembrement en un seul massif
dit "massif d'Irobo" des forêts classées
du Bandama, de Cosrou et de Bakanou,
après déclassement partiel.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

- VU la loi Constitutionnelle du 28 mars 1959 ;
- VU le décret 59.36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret 59.79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
- VU le décret du 4 juillet 1955 fixant le régime forestier de l'AOF modifié par le décret du 20 mai 1955 ;
- VU l'arrêté n° 2516/SF du 12 août 1959 portant application en Côte d'Ivoire de certaines dispositions du décret susvisé ;
- VU l'arrêté n° 452 SE/F du 22 janvier 1953 portant classement de la forêt de Cosrou (Circonscription d'Abidjan-Subdivision de Dabou) ;
- VU l'arrêté 450 SE/F du 22 janvier 1953 portant classement de la forêt de Bakanou ;
- VU le procès-verbal en date du 3 août de la Réunion de la Commission chargée d'examiner le projet de déclassement partiel des forêts du Bandama et de Cosrou ;

Sur la proposition du Directeur des Eaux et Forêts

ARRETE

Article 1^{er}.— Les Forêts de Bandama (Circonscription de Grand-Lahou), de Cosrou et de Bakanou (Circonscription d'Abidjan) classées par les arrêtés susvisés sont modifiées et réunies en un seul massif de 59.700 hectares dit Massif d'Irobo, ainsi défini :

Soient les points :

A - Situé sur la route Cosson Lahou à 1 Km 350 à l'Ouest du carrefour de cette route avec la piste Tiagba Nanou-Tiagba Débarcadère, point matérialisé par la borne SL 1.

B - Situé à 504 m de A et au Nord en bordure du poto-poto du lac Irebo.

C - Point de déversement du Lac Irebo dans la Rivière Irebo

D - Point de rencontre d'une conventionnelle DE de 32 grades issue de E défini ci-dessous avec la rivière Irebo.

E - La source du marigot Tchagbazouzeu.

F - Le confluent du marigot Tchagbazouzeu et du marigot Dou-poubia.

G - Situé au Nord Est de C à la limite de la dépression marécageuse sur le marigot Hlabo.

H - Le point de rencontre d'une conventionnelle GH d'orientation géographique 252 grades vers l'Ouest et courant 3.400 m, point situé sur le marigot M'Zabla.

I - Confluent des rivières M'Zabla et Taba.

J - Point situé à 11.290 m de I sur une conventionnelle d'orientation géographique de 40 grades vers l'Ouest, sur le chemin de tirage Cardinaud.

K - Situé sur le chemin de tirage Cardinaud à 1.500 m à l'Est du point J et au carrefour de deux chemins de tirage Est Ouest et Nord Sud.

L - Situé au carrefour du chemin de tirage remontant vers le Nord et d'un ancien rail à 3 kms 600 environ au Nord du point K.

M - Situé à 3 kms 500 à l'Est de L au carrefour du tracé de l'ancien rail Bessuille et d'un chemin de tirage remontant vers le Nord.

N - Situé à l'intersection de l'ancienne route Cardinaud et de la piste Akoungou Bakanou, à 3000 m à l'Est d'Akarékro et à 3.000 m du point M.

O - Situé à l'intersection d'une droite orientée Sud Nord issue de P et

de la piste Bakanou-Akoungou et de la piste Bakanou-Akoungou.

P - Point situé sur la piste Bakanou-Akoungou à 7 kms à l'Ouest de son point de départ, la piste reliant Petit Bakanou à Grand Bakanou.

Q - Source de la rivière Irebo.

C. NGUINÉ

- T - Confluent des rivières Dio et Dibou
- U - Source de la rivière M'Boboudy
- V - Confluent des rivières Ira et M'Boboudy
- W - Confluent des rivières Ira et Dio
- X - Situé à 450 m à l'Ouest de la rivière Ira à l'extrémité d'une conventionnelle YX de 174 grades vers l'Ouest et à 6.275 m de Y
- Y - Situé à l'extrémité d'une conventionnelle ZY de 114 grades vers l'Ouest et à 4.944 m de Z
- Z - Situé à 5.244 m du débarcadère Ouest de Cosrou.

Les Limites de la Forêt classée sont :

A l'Ouest : La conventionnelle AB et le pote-pote de B en C
 La rivière Irobo de C en D
 La conventionnelle DE
 Le marigot Tchagbazouou de E en F
 Le marigot Eloabo de F en D
 La conventionnelle GH
 Le marigot Zuébié
 La conventionnelle IK
 Les chemins de tirage de K en O
 La conventionnelle OQ

Au Nord : La rivière Bépo
 La piste Akoungou Bakanou

A l'Est : La conventionnelle RS
 La rivière Dibou
 La rivière Dio
 La ligne brisée XI matérialisée par 21 bornes
 La conventionnelle XY
 La conventionnelle YZ

Au Sud : La route Cosrou Grand-Lahou de Z à A

Article 2. - Les droits d'usage reconnus sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 susvisé.

Article 3. - Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du décret du 4 juillet 1935.

Article 4. - Les Commandants des Cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou et le Directeur des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Ministère Agric. 2
- Cercle Abidjan 1
- Cercle Grand-Lahou 1
- Subdivision Dabou 1
- Subdivision Gd-Lahou 1
- Inspection Abidjan 1
- Cantonement Abidjan 1
- Cantonement Gd-Lahou 1
- 2

G. MONNET

DIRECTION DE LA DELIMITATION
DES AMENAGEMENTS ET DU REBOISEMENT

Arrêté n° 94 /MINEFOR/DDAR
du 16 Février 1976 portant
déclassement partiel de la forêt dite
massif d'Irobo (Département d'Abidjan
S/Préfecture de DABOU et de GRAND-LAHOUE).

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU - le décret n° 74-341 du 24 Juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU - la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier,
- VU - le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
- VU - l'arrêté n° 996 du 29 Septembre 1960 portant remembrement en un seul massif dit "massif d'Irobo" des forêts classées du Bandama, de Cosrou et de Bakanou,
- VU - la lettre n° 595/75 du 3 Décembre 1975 de la Sodefor concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt,
- SUR- proposition du Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Est distraite du Massif d'Irobo une surface de 26.300 ha environ suivant la carte de 1/50.000° de la Sodefor du 15 Juin 1973 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2.- A la suite des opérations de déclassement mentionnées à l'article précédent, la zone restante et soumise au régime de forêt classée d'une superficie de 27.400 ha, forme un polygone irrégulier de 14 sommets numérotés de 1 à 14, situé à l'Est du fleuve Bandama.

ARTICLE 3.- Le sommet 1 (borne ST 58) placé au bord de la Méné et défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

4° 47' 08" de longitude Ouest

5° 38' 30" de latitude Nord

Les autres sommets allant du numéro 2 au numéro 14 sont définis par :

- a) leur distance par rapport au sommet précédent
- b) leur azimuth compté positivement à l'Est du Nord géographique en grades.

ARTICLE 4.- Les sommets de 2 à 14 sont donc ainsi définis :

- Le Sommet 2 (borne SF 59) est situé à 1 km 300 du sommet 1 suivant un azimuth de 204 grades.
- Le Sommet 3 (borne SF 63) est situé à 3 km 600 du sommet 2 suivant un azimuth de 248 grades.
- Le Sommet 4 (borne SF 1) est situé à 1 km 300 du sommet 3 suivant un azimuth de 200 grades.
- Le Sommet 5 (borne SF 9) est situé à 7 km 500 du sommet 4 suivant un azimuth de 221 grades.
- Le Sommet 6 (borne SF 16) est situé à 6 km 500 du sommet 5 suivant un azimuth de 166 grades.
- Le Sommet 7 (borne SF 19) est situé à 3 km 150 du sommet 6 suivant un azimuth de 188 grades.
- Le Sommet 8 (borne SF 22) est situé à 2 km 800 du sommet 7 suivant un azimuth de 144 grades.
- Le Sommet 9 (borne SF 25) est situé à 2 km 300 du sommet 8 suivant un azimuth de 165 grades.
- Le Sommet 10 (borne SF 40) est situé à 15 km du sommet 9 suivant un azimuth de 42 grades.
- Le Sommet 11 (borne SF 52) est situé à 10 km 300 du sommet 10 suivant un azimuth de 394,5 grades.
- Le Sommet 12 (borne SF 53) est situé à 600m du sommet 11 suivant un azimuth de 294 grades.
- Le Sommet 13 (borne SF 54) est situé à 500m du sommet 12 suivant un azimuth de 318 grades.
- Le Sommet 14 (borne SF 57) est situé à 2 km 900 du sommet 13 suivant un azimuth de 399 grades, au bord de la MENE en amont du sommet 1.

.../...

ARTICLE 5.- La forêt classée d'IROBO est limitée :

- à l'Ouest par les conventionnelles comprise entre les sommets 1 et 6
- au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 6 et 10
- à l'Est par les conventionnelles comprises entre les sommets 10 et 14
- au Nord par la rivière MENE entre les sommets 14 et 1.

ARTICLE 6.- Dans la forêt restante classée, les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier (titre 2, chapitre 2, section 2).

ARTICLE 7.- Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965.

ARTICLE 8.- Le Préfet d'Abidjan, le S/Préfet de Dabou, le S/Préfet de Grand-Lahou et le Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal-Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MINEFOR	8
MINAGRI	5
S.E.P.N	2
PREFECTURE D'ABIDJAN	2
S/PREFECTURE DE DABOU	2
S/PREFECTURE DE GRAND-LAHOUE	2
REGION FORESTIERE D'ABIDJAN	4
CANT. FORESTIER D'ABIDJAN	1
S O D E F O R	2
AGRI/DOM	1
DOMAINES	1
SCE DU CADASTRE	1
J O R C I	1

LE MINISTRE



NANLO BAMBA